



STATUTS DE L'ASSOCIATION « SCOLA CORSA DI BIGUGLIA »

modifiés par

**L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE
DU 24/07/2024**

Article 1 : DENOMINATION

L'association a pour dénomination « Scola Corsa di Biguglia ».

L'association « Scola Corsa di Biguglia » est autorisée par l'association « Scola Corsa – A Federazione » qui en possède la propriété exclusive et les droits qui y sont liés, à utiliser le nom « Scola Corsa ».

Article 2 : OBJET SOCIAL

À l'instar de « Scola Corsa – A Federazione » dont elle est un membre, l'association « Scola Corsa di Biguglia » est, en application de l'objet social de A Federazione, dédiée à la défense et à la promotion du patrimoine culturel corse à travers diverses actions et initiatives éducatives. Son objet principal est de garantir la promotion et la transmission de la langue corse notamment dans un contexte immersif.

L'association « Scola Corsa di Biguglia » est une association membre de « SCOLA CORSA – A FEDERAZIONE ». À ce titre, les relations et les obligations de chacune des parties sont formalisées dans le cadre d'une convention bilatérale entre « Scola Corsa – A Federazione » et « Scola Corsa di Biguglia ».

L'association « Scola Corsa di Biguglia » souscrit, reconnaît et applique les différents règlements, présents ou futurs, édictés par A Federazione. L'association « Scola Corsa di Biguglia » devra aussi adhérer à la future « Charte Scola Corsa » qui définira le cadre éthique, les valeurs, les principes et les finalités de A Federazione et de son réseau.

Les activités pratiquées dans le cadre de « Scola Corsa di Biguglia » sont basées sur l'utilisation de la langue corse comme langue de communication et d'étude principale. Ainsi, elle doit aussi garantir la promotion et le développement de la pratique de la langue Corse dans un contexte immersif.

Article 3 : SIEGE SOCIAL

Le siège social de l'association « Scola Corsa di Biguglia » est fixé au 67-2 lot St François, 20620 Biguglia.

Le changement de siège social pourra intervenir sur décision du Conseil d'Administration de l'association avec l'accord préalable de « Scola Corsa – A Federazione »

Article 4 : DUREE

La durée de l'association est illimitée.



Article 5 : COMPOSITION DE L'ASSOCIATION

1°) Les membres adhérents : Toutes les personnes physiques et morales, de droit privé ou public, adhérant aux statuts et aux dispositions diverses régissant le fonctionnement de l'association et s'acquittant régulièrement d'une cotisation.

2°) Les membres d'honneur : Les personnes physiques ou morales non adhérentes qui par leur soutien ou leur action rendent à l'Association de signalés services.

La qualité de membre d'honneur est accordée par le Conseil d'Administration.

Article 6 : DEMISSION ET RADIATION

La qualité d'adhérent de l'association se perd :

- Par la démission notifiée par lettre au président,
- Par le décès, l'incapacité ou la dissolution des personnes morales,
- Par décision du conseil d'administration prise à la majorité des 2/3 prononçant la radiation au motif de manquement de l'adhérent aux obligations liées à la qualité de membre.

Article 7 : EXERCICE SOCIAL

Les rapports et les comptes annuels sont adressés chaque année au Préfet du département.

Article 8 : ORGANES DE L'ASSOCIATION

Les organes de l'association sont :

- L'Assemblée Générale,
- Le Conseil d'Administration
- Le Bureau constitué par :
 - ✓ Le Président
 - Des vice-présidents peuvent être désignés
 - ✓ Un Trésorier et un Secrétaire
 - Un trésorier adjoint et un secrétaire adjoint peuvent être désignés
- Un Comité opérationnel

Article 9 : L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

L'assemblée se compose de tous les adhérents de l'association à jour de leur cotisation.

Elle se réunit au moins une fois l'an et à chaque fois que le bon fonctionnement de l'association l'exige, sur convocation du Président, habilité à cet effet par le conseil d'administration. Le conseil d'administration fixe l'ordre du jour.

L'assemblée délibère sur le rapport moral du Président, sur le rapport financier du Trésorier, celui du commissaire aux comptes s'il y a lieu, et sur toute question inscrite à l'ordre du jour. Elle approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'association, procède, conformément aux articles 14 et 15, à la nomination et au renouvellement des administrateurs.

Article 10 : CONVOCATION

Les convocations sont adressées par le Président du Conseil d'Administration par lettre simple, télécopie ou courriel à l'ensemble des membres 15 jours au moins avant la date de l'assemblée et comportent l'ordre du jour.



Article 11 : VOTES

Lors des assemblées générales, chaque adhérent présent ou représenté, à jour de sa cotisation, participe au vote et dispose d'une voix.

Les résolutions sont votées à la majorité simple des votants, sauf en ce qui concerne les résolutions visées aux articles 12 et 13. En cas de partage des voix, la voix du Président est prépondérante.

Article 12 : MODIFICATION DES STATUTS

Les statuts ne peuvent être modifiés que par l'assemblée générale réunie à cet effet sur proposition du conseil d'administration.

Les résolutions sont votées à la majorité des 2/3 des membres présents ou représentés.

Article 13 : DISSOLUTION - LIQUIDATION

La dissolution de l'association ne peut être décidée que par l'assemblée générale extraordinaire réunie à cet effet, dans les mêmes conditions de quorum et de majorité que pour la modification des statuts, ainsi qu'il est dit à l'article 12.

En cas de dissolution de l'association, le conseil d'administration désigne une ou plusieurs personnes chargées de la liquidation de l'association. Le Conseil répartit l'actif net après paiement des charges de l'association et des frais de liquidation.

Article 14 : LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Conseil d'administration est composé au maximum de **18 membres** désignés en assemblée générale, comme suit :

- **3 membres** issus du Conseil d'administration de « Scola Corsa – A Federazione » ou désignés par celui-ci parmi les personnels administratifs ou pédagogiques,
- Au moins **8 membres** désignés parmi les parents/ou tuteurs légaux des élèves scolarisés sur le site géré par l'association « Scola Corsa di Biguglia ».
- **Les membres restants** désignés par l'assemblée générale parmi les simples adhérents.

Le conseil d'administration peut demander à des personnels, administratifs ou pédagogiques, de l'association ou à des personnes extérieures d'assister à ses réunions en tant qu'observateur ou en tant que conseiller technique.

Article 15 : ÉLECTION AU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Les candidats au conseil d'administration se présentant au suffrage de l'Assemblée Générale sont membres de l'association « Scola Corsa di Biguglia » et issus de propositions formulées au moins deux jours avant la date de l'élection, adressées au Président.

Chaque membre est rééligible. En cas de décès ou de démission d'un administrateur, il pourra à l'initiative du conseil d'administration, être pourvu à son remplacement par nomination d'un remplaçant qui sera désigné par le conseil d'administration, choix qui sera soumis à la ratification lors de la première assemblée qui sera convoquée après la vacance du poste.

Article 16 : RÔLE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Conseil administre l'association et désigne au sein de ses membres le bureau de l'association en charge de la gestion quotidienne de l'association.

Il valide, sur proposition du bureau, le budget et détermine le programme d'activités annuel.



Le Conseil d'administration par le biais du Bureau garantit le respect des termes de la convention bilatérale signée avec « Scola Corsa – A Federazione ». Il assure en outre la relation avec l'ensemble des personnels administratifs et pédagogiques ;

Le Conseil d'administration désigne et formalise la création d'un Comité Opérationnel composé des membres du bureau auxquels viennent s'ajouter des personnes, non membres du Conseil d'administration mais jouant un rôle opérationnel au sein de l'association « Scola Corsa di Biguglia » ou au sein de « Scola Corsa – A Federazione ».

Article 17 : CONVOCATIONS ET DECISIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Conseil d'Administration s'appuie sur la représentativité, en son sein, de ses membres tels qu'ils sont définis à l'article 14 des présents statuts.

Tout administrateur peut donner pouvoir à un autre administrateur de le représenter. Nul ne peut être porteur de plus d'1 pouvoir.

Les décisions du Conseil d'Administration sont prises à la majorité simple. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Le conseil d'administration se réunit au moins deux fois l'an et à chaque fois que le bon fonctionnement de l'association l'exige, sur convocation par lettre simple, télécopie ou courriel du Président adressé aux membres au moins 8 jours à l'avance et avec une proposition d'ordre du jour précise. Il peut se réunir exceptionnellement à la demande du tiers de ses membres.

En cas d'urgence, dûment justifiée par le président, le délai de convocation peut être ramené à 2 jours.

Article 18 : LE PRESIDENT DE L'ASSOCIATION

Le Président est élu à la majorité simple pour 3 ans par et au sein du Conseil d'Administration et son mandat peut être renouvelé sans limitation.

Il exerce son mandat dans la limite de son mandat d'administrateur.

Dans le cadre de la délégation qui lui est conférée par le Conseil d'Administration, le président prend toute décision nécessaire à l'exécution des missions conformes à l'objet de l'association.

Il préside le conseil d'administration et l'assemblée générale de l'association.

Il représente l'association en justice et dans tous les actes de la vie civile.

Il peut déléguer partie de ses pouvoirs à un autre membre du conseil d'administration.

Article 19 : LE TRESORIER - LE SECRETAIRE

Le conseil d'administration désigne parmi ses membres un trésorier et un secrétaire, élus à la majorité simple, et si besoin un trésorier-adjoint et un secrétaire-adjoint, qui sont élus sur proposition du Président pour une durée égale à la durée du mandat du Président, soit 3 ans. Les mandats du trésorier et du secrétaire peuvent être renouvelés.

Article 20 : DÉSIGNATION D'UN COMITÉ OPÉRATIONNEL

Le Comité Opérationnel dans sa composition est désigné par le Conseil d'administration. C'est un organe opérationnel dont la vocation est d'assister et de renforcer l'action du Bureau. Par le biais du Bureau il est en étroite et permanente relation avec le Conseil d'Administration. Le nombre de membres du Comité Opérationnel n'est pas fixé a priori. Le Comité Opérationnel n'est pas un organe décisionnel, il se contente de proposer des actions au Conseil d'administration.



Article 21 : RELATIONS ENTRE A FEDERAZIONE ET LES ASSOCIATIONS LOCALES DE SCOLA CORSA

Les associations locales adhèrent obligatoirement à l'association « Scola Corsa – A Federazione » et seront représentées au sein du Conseil d'Administration de A Federazione.

A Federazione est représentée au sein des Conseils d'Administration des Associations Locales comme cela est prévu à l'article 21 des Statuts de A Federazione et dans les présents Statuts des associations locales.

Une convention bilatérale liant A Federazione et les Associations Locales explicitera en détails l'ensemble des modalités de fonctionnement et de relations entre A Federazione et les Associations Locales, y compris les conditions d'utilisation du nom Scola Corsa, les modalités d'élaboration des vecteurs graphiques d'identification et des supports de communication.

L'association « Scola Corsa di Biguglia » souscrit, reconnaît et applique les différents règlements, présents ou futurs, édictés par A Federazione. Les AL devront aussi adhérer à la future « Charte Scola Corsa » qui définira le cadre éthique, les valeurs, les principes et les finalités de A Federazione et de son réseau.

Article 22 : RESSOURCES DE L'ASSOCIATION

Les ressources de l'association se composent de contributions financières ou en nature :

- Des cotisations annuelles des membres dont le montant est fixé par le conseil d'administration.
- De cotisations exceptionnelles.
- Des financements que A Federazione peut verser à l'association locale.
- De dons, de legs et de donations.
- Des subventions et crédits d'études alloués par l'État, la Collectivité Territoriale de Corse, l'Union Européenne, toutes autres collectivités et institutions ou tout tiers autorisé.
- De tout produit versé à l'association.
- Des intérêts et revenus des valeurs que l'association pourra valablement posséder.
- D'apports et contributions en nature tels que moyens techniques, droits d'usages, mises à disposition, etc.
- Et accessoirement des recettes liées à la commercialisation de produits et services correspondant à l'objet que s'est fixé l'association et dans les mêmes conditions des rétributions prévues pour services rendus.
- L'association peut également se financer au moyen d'emprunts bancaires.

Article 23 : FORMALITES

Le président ou la personne qu'il mandate à cet effet au nom du conseil d'administration, est chargé de remplir toutes les formalités de déclaration et de publication prévues par la loi du 1^{er} juillet 1901 et par le décret du 10 août de la même année.

À Biguglia, le 24/ 07 /2024

Le Président

Jm. DOMINICI

Le secrétaire

Flo. DEFENDINI BUADES

Le trésorier